



## PERMIS DE VEGETALISATION REGLEMENT

1 ) Le projet sera étudié par un comité de végétalisation composé comme suit :

- Le maire ;
- 3 élus ;
- Le responsable des services techniques et/ou un délégué de son choix ;
- 1 habitant de Freneuse.

Un permis de végétaliser, intitulé *Pass Freneuse en fleur*, sera délivré et effectif dès acceptation du projet, pour une durée de 3 ans, selon les conditions établies dans la charte et dans la convention d'autorisation temporaire d'occupation d'un espace du domaine public.

2 ) Un rendez-vous bi-annuel, mars et octobre, sera programmé pour un suivi et, à la demande du dépositaire du projet, une aide ponctuelle sera accordée pour des conseils.

A l'issue du 1<sup>er</sup> rendez-vous, une signalétique sera remise pour délimiter et protéger les plantations, et prévenir les éventuelles interventions d'entretien des agents municipaux.

3 ) La reconduction du permis, ou son abandon, se fera sur déclaration préalable auprès du Comité de végétalisation pour une nouvelle période de 3 années, au plus tard 3 mois avant la date de fin du permis.

4 ) Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation. Par ailleurs, la responsabilité de la ville ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitant pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

5 ) La ville se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (bulletin municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

6 ) En cas de non-respect des dispositions émises lors de l'attribution du permis de végétaliser, ou de défaut d'entretien, la ville rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations et pourra, en l'absence de réponse, résilier ledit permis et évacuer elle-même le dispositif.